

COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000485-090

DATE : Le 2 septembre 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LOUIS CRÉTE, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante/Demanderesse

c.

THE BRICK WAREHOUSE LP

Défenderesse

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

-et-

PIERRE TAILLEFER

Mis en cause

JUGEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT** la « Transaction » intervenue entre les parties, ce terme désignant collectivement la transaction du 21 juin 2012, amendée par la transaction du 4 septembre 2012 et réamendée par la transaction du 20 novembre 2012;
- [2] **CONSIDÉRANT** qu'au terme de la Transaction, les membres du Groupe ont été divisés en deux sous-groupes :
- a) les membres ayant contracté leur financement avant le 1^{er} mai 2009 (le « Groupe 1 »); et

- b) les membres ayant contracté leur financement entre le 1^{er} mai 2009 et le 30 avril 2010 inclusivement (le « **Groupe 2** »);
- [3] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal a approuvé la Transaction par jugement daté du 27 novembre 2012;
- [4] **CONSIDÉRANT** également le jugement du Tribunal rendu le 29 septembre 2014, au terme duquel il mandatait un vérificateur, le Mis en cause M. Pierre Taillefer, aux fins de vérifier l'administration de la Transaction effectuée par la Défenderesse et de lui en faire rapport (le « **Jugement de 2014** »);
- [5] **CONSIDÉRANT** que, conformément au paragraphe [8] du Jugement de 2014, le tribunal a reçu l'affidavit du Mis en cause M. Pierre Taillefer daté du 15 avril 2016 (l'« **Affidavit** »);
- [6] **CONSIDÉRANT** que la vérification de M. Taillefer a démontré que :
- a) 3 919 membres du Groupe 2 qui avaient droit à un remboursement de 70 \$ en vertu de la Transaction n'ont reçu qu'un montant de 29,24 \$, soit 40,76 \$ de moins (les « **Membres partiellement indemnisés qui avaient droit à un remboursement de 70 \$ en vertu de la Transaction** »);
- b) 7 794 membres du Groupe 2 qui avaient droit à un remboursement de 35 \$ en vertu de la Transaction n'ont reçu qu'un montant de 29,24 \$, soit 5,76 \$ de moins (les « **Membres partiellement indemnisés qui avaient droit à un remboursement de 35 \$ en vertu de la Transaction** »);
- (les sous-paragraphe a) et b), collectivement les « **Membres partiellement indemnisés** »)
- c) 2 587 membres du Groupe 1 ont été oubliés par la Défenderesse, qu'ils n'ont par conséquent jamais été avisés de la Transaction et que l'indemnisation à laquelle ils ont droit s'élève à 104 335 \$ (les « **Membres Non Indemnisés du Groupe 1** »);
- d) 6 971 membres du Groupe 2 ont été oubliés par la Défenderesse, qu'ils n'ont par conséquent jamais été avisés de la Transaction et que l'indemnisation à laquelle ils ont droit s'élève à 82 495,84 \$ (les « **Membres Non Indemnisés du Groupe 2** »);
- (les sous-paragraphe c) et d), collectivement les « **Membres Non Indemnisés** »)
- e) la valeur de tous les chèques émis en date du 15 avril 2016 dans le cadre de l'administration de la Transaction et qui n'ont pas été encaissés est de 350 512,84 \$ (le « **Reliquat 596** »)

- [7] **CONSIDÉRANT** qu'au terme de la vérification de M. Taillefer, le Tribunal a rendu un jugement le 1^{er} juin 2016 (le « **Jugement du 1^{er} juin 2016** ») dans lequel:
- a) il ordonnait la transmission sans délai d'un chèque de 40,76 \$ à chacun des 3919 Membres partiellement indemnisés qui avaient droit à un remboursement de 70 \$ en vertu de la Transaction;
 - b) il approuvait la forme et le fond des avis à être envoyés aux Membres Non Indemnisés et en ordonnait la transmission;
 - c) il approuvait la forme et le fond des avis publics à être publiés à l'intention des Membres partiellement indemnisés qui avaient droit à un remboursement de 35 \$ et en ordonnait la publication, en prévision de la constitution d'un reliquat selon l'article 597 C.p.c.;
 - d) il fixait la date de la présente audition sur l'approbation de la Transaction à l'égard des Membres Non Indemnisés et sur l'approbation de la constitution du reliquat selon l'article 597 C.p.c.;
 - e) il ordonnait que tout Membre Non Indemnisé qui souhaite faire valoir ses prétentions sur la Transaction lors de l'audition sur son approbation soit tenu de les faire parvenir par écrit aux bureaux des avocats de la Représentante au plus tard 5 jours avant la présente audition;
 - f) il ordonnait à la Défenderesse de payer, après application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, la première tranche de 130 000 \$ du Reliquat 596 à la Représentante et toute somme additionnelle à Union des consommateurs pour être utilisée exclusivement aux fins de mettre à jour et d'entretenir le site web www.toutbiencalcule.ca;
- [8] **CONSIDÉRANT** que le 15 juin 2016, conformément au Jugement du 1^{er} juin 2016, la Défenderesse a fait publier l'avis à l'intention des Membres partiellement indemnisés qui avaient droit à un remboursement de 35 \$ dans les pages des quotidiens Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec et The Gazette, le tout tel qu'il appert de la déclaration assermentée de Mme Marie Gamelin datée du 25 août 2016;
- [9] **CONSIDÉRANT** que le 6 juillet 2016, conformément au Jugement du 1^{er} juin 2016, la Défenderesse a transmis un chèque de 40,76 \$ à chacun des 3919 Membres partiellement indemnisés qui avaient droit à un remboursement de 70 \$ en vertu de la Transaction après avoir procédé à la mise à jour de leurs adresses à l'aide du *Programme national sur les changements d'adresse* de Postes Canada, le tout tel qu'il appert de la déclaration assermentée de M. Moe Assaf datée du 30 août 2016;

- [10] **CONSIDÉRANT** que le 7 juillet 2016, conformément au Jugement du 1^{er} juin 2016, la Défenderesse a transmis les avis aux Membres Non Indemnisés, le tout tel qu'il appert de la déclaration assermentée de M. Moe Assaf datée du 30 août 2016;
- [11] **CONSIDÉRANT** que les Membres Non Indemnisés ont eu l'opportunité de faire valoir leurs prétentions à l'égard de la Transaction;
- [12] **CONSIDÉRANT** que M. Yves Leclerc est un Membre Non Indemnisé et qu'il a fait parvenir le 21 juillet 2016 une lettre au greffe de cette Cour dans laquelle il indiquait vouloir s'exclure de la présente action collective, le tout tel qu'il appert de la lettre de M. Yves Leclerc reçue au greffe le 21 juillet 2016;
- [13] **CONSIDÉRANT** que le 22 août 2016, M. Yves Leclerc a fait parvenir un courriel aux avocats de la Représentante dans lequel il indiquait avoir transmis sa lettre d'exclusion par erreur et souhaiter demeurer membre du Groupe, le tout tel qu'il appert du courriel daté du 22 août 2016 de M. Yves Leclerc;
- [14] **CONSIDÉRANT** qu'outre M. Yves Leclerc, aucun Membre Non Indemnisé ne s'est prévalu de l'opportunité de faire valoir ses prétentions à l'égard de la Transaction;
- [15] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal a déjà déclaré que la Transaction est juste, raisonnable, équitable et dans l'intérêt des membres du Groupe;
- [16] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu que les Membres Non Indemnisés puissent bénéficier de la Transaction selon les mêmes termes et dans les mêmes proportions que les autres membres du Groupe, tel que calculé dans l'Affidavit;
- [17] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour ce faire, d'approuver la Transaction à l'égard des Membres Non Indemnisés;
- [18] **CONSIDÉRANT** que la nomination de la Représentante à titre d'administratrice des réclamations des Membres Non Indemnisés du Groupe 2 est tout indiquée et que les parties ont convenu que la rémunération de la Représentante à titre d'administratrice est de 12 520,93 \$, plus les taxes applicables;
- [19] **CONSIDÉRANT** que les Membres partiellement indemnisés qui avaient droit à un remboursement de 35 \$ ont eu l'opportunité de faire valoir leurs prétentions à l'égard de la constitution d'un reliquat selon l'article 597 C.p.c. et qu'aucun d'entre eux ne s'en est prévalu;
- [20] **CONSIDÉRANT** que l'envoi d'un chèque de 5,76 \$ à chacun des Membres partiellement indemnisés qui avaient droit à un remboursement de 35 \$ est impraticable et trop onéreux;

- [21] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de constituer un reliquat selon l'article 597 C.p.c. d'un montant de 49 382,78 \$ représentant la somme des soldes de 5,76 \$ majorée de 10%;
- [22] **CONSIDÉRANT** que la Représentante est tout désignée pour se voir attribuer le montant du reliquat selon l'article 597 C.p.c., après application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
- [23] **CONSIDÉRANT** que, conformément au paragraphe [21] du Jugement de 2014 et au paragraphe [23] du Jugement du 1^{er} juin 2016, la Défenderesse s'est engagée à payer aux avocats de la Représentante des honoraires additionnels de 74 917,65 \$, plus les taxes applicables, qui se partagent comme suit :
- a) 17 170,56 \$ à être prélevés à même la somme de 104 335 \$ payable aux Membres non Indemnisés du Groupe 1; et
 - b) 57 747,09 \$ en sus de la somme de 82 495,84 \$ payable aux Membres non Indemnisés du Groupe 2;
- [24] **CONSIDÉRANT** que, conformément au paragraphe [21] du Jugement de 2014 et au paragraphe [23] du Jugement du 1^{er} juin 2016, la Défenderesse s'est engagée à rembourser aux avocats de la Représentante les déboursés encourus dans le présent dossier, lesquels s'élèvent à un maximum de 3 000 \$;
- [25] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs;
- [26] **CONSIDÉRANT** le consentement des parties;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [27] **DÉCLARE** que la Transaction est juste, raisonnable, équitable et dans l'intérêt des Membres Non Indemnisés;
- [28] **APPROUVE** la Transaction à l'égard des Membres Non Indemnisés, conformément à l'article 590 C.p.c.;
- [29] **DÉCLARE** que la Transaction dans son intégralité est incorporée *mutatis mutandis* et fait partie intégrante du présent jugement et lie la Représentante, la personne désignée, les Membres Non Indemnisés et la Défenderesse;
- [30] **ORDONNE** aux parties de se conformer à la Transaction;

- [31] **ORDONNE** à la Défenderesse de transmettre par la poste aux Membres Non Indemnisés les documents prévus aux articles 10 et 14 de la Transaction (Annexes 1 à 3) dans les 30 jours du présent jugement;
- [32] **ORDONNE** aux Membres Non Indemnisés du Groupe 2 de transmettre leur formulaire de réclamation (Annexe 1) à la Représentante dans les 60 jours suivant l'envoi par la Défenderesse des documents prévus aux articles 10 et 14 de la Transaction (Annexes 1 à 3), faute de quoi ils seront forclos d'obtenir le remboursement demandé;
- [33] **ORDONNE** à la Défenderesse de transmettre par la poste aux Membres Non Indemnisés du Groupe 2 les documents prévus à l'article 17 de la Transaction (Annexes 4 et 5) dans le délai prévu par cet article;
- [34] **DÉCLARE** que M. Yves Leclerc est un Membre Non Indemnisé;
- [35] **APPROUVE** la constitution d'un reliquat selon l'article 597 C.p.c. au montant de 49 382,78 \$ et **ORDONNE** à la Défenderesse de payer sans délai cette somme à la Représentante, après application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
- [36] **APPROUVE ET FIXE** les honoraires additionnels des avocats de la Représentante à 74 917,65 \$, plus les taxes applicables, et **ORDONNE** à la Défenderesse de les payer sans délai;
- [37] **ORDONNE** à la Défenderesse de rembourser sans délai les déboursés des avocats de la Représentante qui s'élèvent à un maximum de 3 000 \$;
- [38] **ORDONNE** à la Défenderesse de payer à la Représentante la somme de 12 520,93 \$, plus taxes applicables, à titre d'honoraires pour sa fonction d'administratrice des réclamations des Membres Non Indemnisés du Groupe 2;
- [39] **ORDONNE** au Mis en cause M. Pierre Taillefer de produire son rapport final d'administration au plus tard le 30 septembre 2017;
- [40] **LE TOUT, sans frais.**



LOUIS CRÉTE, J.C.S.